COVID-19
FAQ STATUTAIRE – CHOMAGE

Question : Quel est l'impact de la situation d'urgence sanitaire en matière de chômage ?

Concernant le dispositif de chômage partiel, prévu par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ce dernier n'est pas applicable aux employeurs publics, même pour les contractuels qui seraient engagés par contrat de droit privé.
En revanche, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, s'agissant des agents en contrat d'apprentissage : « Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle, versée par leur employeur, d'un montant égal au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail. »
A noter que le dispositif est applicable uniquement également, dans le secteur public, aux salariés de droit privé des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

S'agissant des agents arrivant en fin de droit au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail prévoit « *pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail, la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi*. »

Mise à jour au 20 août 2020 : Le régime d'assurance chômage est aménagé par le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.
La prolongation de la durée des droits s'applique que l'allocataire remplisse ou non les conditions d'un rechargement de ses droits à la date à laquelle il arrive au terme de sa durée d'indemnisation lorsqu'il a épuisé ses droits entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 (art. 1er du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 et art. 1er de l'arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail).
La durée de la prolongation est de (art. 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020) :

- 92 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois de mars, avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- 61 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre des mois d'avril et mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ;
- 31 jours calendaires, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre du mois de mai 2020, pour les demandeurs d'emploi dont la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020.